



**Décision prise en application
de l'Article L 2122.22 du Code
Général des Collectivités
Territoriales**

SC/NP/2023-01

Le Maire,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité, et 30 septembre 2021 autorisant le maire à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité et notamment alinéa 4, aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant que l'ancienne Ecole ménagère sur Arenberg, fait l'objet d'une première phase de travaux sur le clos et couvert. Le Lot 1 : Maçonnerie- Gros œuvre- Charpente Métallique a été attribué à l'entreprise Chevalier Nord-8 rue des Champs ZI du Fond SQUIN-62 500 Saint Martin les Tatinghem pour un montant de 696 271.94€ H.T.

Que suite au décalage de la phase 2 traitant des aménagements intérieurs, la réalisation de travaux prévus initialement dans le lot 1 à hauteur de 15 003.43€ H.T. est impossible et que ces tâches devront être réintégrées dans le futur appel d'offres.

Qu'il est donc convenu avec la maîtrise d'œuvre de passer un avenant constatant une moins-value sur le lot 1 de ce montant, diminuant ainsi le marché attribué à l'entreprise Chevalier Nord de 2.15%.

DECIDE

Que le nouveau montant du marché Lot 1 : Maçonnerie- Gros œuvre- Charpente Métallique attribué à l'entreprise Chevalier Nord-8 rue des Champs ZI du Fond SQUIN-62 500 Saint Martin les Tatinghem, après passation de cet avenant n°1 est de 681 268.51€ H.T.

Wallers-Arenberg, le 12 avril 2023

**Le Maire,
Salvatore CASTIGLIONE**

